

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE N° 10436/99-SAN;
soumettant le permanganate de potassium et la
noréphédrine à des mesures de contrôle spéciales.

LE MINISTRE DE LA SANTE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi constitutionnelle n°95-001 du 13 octobre 1995 portant révision des articles 53, 61, 74, 75, 90 et 94 de la constitution du 18 septembre 1992 ;
Vu le décret n°98-522 du 23 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le décret n°98-530 du 31 juillet 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'ordonnance n°62-072 du 29 septembre 1962 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique ;
Vu la loi n°97-039 sur le contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs à Madagascar ;
Vu le rapport sur les travaux de la 42^{ème} session de la commission des stupéfiants – Vienne (Autriche) du 16 au 25 mars 1999 ;
Vu la lettre n°108-PM/CICLD en date du 9 août 1999 demandant l'application des mesures de contrôle pour les produits pharmaceutiques pouvant servir de précurseur à la fabrication illicite des stupéfiants ;
Vu la loi n°97-039 sur le contrôle des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs à Madagascar ;

ARRETE :

- Article premier :** L'importation du permanganate de potassium et de la noréphédrine ainsi que ses sels et dérivés sont soumis à autorisation spéciale du Ministère de la Santé.
- Article 2 :** L'enlèvement de ces produits auprès de la Douane nécessite la présentation d'un bon à enlever délivré par le Ministère de la Santé (Direction des Pharmacies et Laboratoires).
- Article 3 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Antananarivo, le - 6 OCT. 1999


Professeur R. TSIMBAZAFIMAHEFA
RAHANTALALAO Henriette